

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/221

**Arrêté du 5 mars 2021
portant mise en demeure de la société SUPERBA de respecter certaines des dispositions des
arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 3 août 2018 réglementant
ses installations sis à Mulhouse**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 septembre 1971,

VU le rapport du 5 février 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il n'existe pas de plan général des zones à risques qui précise les dangers associés,

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prescrit un plan général des zones à risques et que l'article 14 du même arrêté prescrit qu'un plan précise les dangers associés, plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8,

Considérant que les déchets dangereux ne sont pas intégralement sur rétention et que le stockage des huiles n'est pas sur des rétentions correctement dimensionnées,

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prescrit que les produits dangereux sont sur rétention et que ces rétentions soient correctement

dimensionnées,

Considérant que les mesures de rejets atmosphériques et d'émissions sonores ne sont pas réalisées aux échéances réglementaires prévues par les articles 4 et 47 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prescrit qu' une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère soit faite par un organisme agréé et considérant les contrôles prescrits par le point 6,3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018,

Considérant l'absence de déclaration des émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prescrit que les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du même arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Considérant que les produits dangereux stockés ne sont pas recensés sur un registre et qu'il n'existe pas de plan général des stockages,

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prescrit un registre des produits dangereux et un plan général des stockages,

Considérant que le dernier rapport de contrôle des installations électriques indique un nombre conséquent de non-conformités,

Considérant que selon l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé les installations électriques sont à maintenir en bon état de fonctionnement,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société Superba, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 147 avenue Robert Schuman à Mulhouse (68100), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles suivants :

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Article 4 :

« *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

[...]

- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;

[...]

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ([cf. art. 9](#)) ;

- le plan de localisation des risques, ([cf. art. 8](#)) ;

- le plan général des stockages ([cf. art. 9](#)) ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

Article 8

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#). Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés. »

Article 9

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

Article 14

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à [l'article 8](#).
[...]

Article 16

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Article 19

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.*

[...] »

Article 47

« Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

- L'arrêté ministériel du 3 août 2018

Point 6.3 de l'annexe I

« I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. »

Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 5 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.